

ARRÊTE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de LEVIE,

Vu le décret n° 84.227 du 29 Mars 1984 relatif au camping et stationnement des caravanes hors terrain aménagé,

Vu l'article R 443.10 du Code de l'Urbanisme fixant des fondements aux interdictions de camping et de stationnement des caravanes,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 Septembre 1987 réglementant l'hébergement de plein air en Corse du Sud modifié par l'arrêté du 15 Mars 1991,

Vu l'avis de la Commission Départementale de l'Action Touristique,

Vu les articles R 37 et R 225 du Code de la Route,

Vu les articles L 2213.2 et L 2213.4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le stationnement des caravanes dans les zones désignées ci-après à l'article 1 est de nature à porter atteinte :

- A la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publique,
- Aux paysages naturels ou urbains,
- A la conservation des milieux naturels, de la faune et de la flore

Considérant qu'aucun emplacement spécifique réservé à cet effet n'existe sur le territoire de la commune,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement des caravanes et véhicules assimilés est interdit de 21 heures à 7 heures du matin sur l'ensemble du territoire de la Commune de LEVIE.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en Mairie.

ARTICLE 3 : Le Major de la Brigade de Gendarmerie de Ste Lucie de Tallano est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LEVIE, le 28 Avril 2023

Le Maire
Alexandre de LANFRANCHI

